



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey.)

Audience du 30 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE COMMIS PAR UN MAÎTRE CLERC D'AVOUE. — SUICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Eugène-Marie Darey, ancien principal clerc d'avoué, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises; à côté de lui se trouve la femme Godefroy, sa belle-mère. La femme de l'accusé devait aussi comparaître avec lui; mais cette malheureuse s'est donnée la mort lorsque les poursuites criminelles étaient commencées. Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation :

« Depuis huit ans, Darey travaillait dans une étude d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine; il était le principal clerc, lorsqu'au mois d'avril 1837 il produisit à deux contributions pour une demoiselle Prieur (Henriette-Augustine). Ces deux productions furent faites sous le nom et à l'insu des avoués. Le nom de cette créancière, qui apparaissait pour la première fois, ayant été l'objet de l'attention des personnes intéressées dans la contribution, et M. Pinson ayant été instruit par elles de l'usage qui avait été fait de son nom, et des démarches inutiles essayées pour découvrir cette demoiselle Prieur, inconnue à l'adresse indiquée, la chambre des avoués fut saisie de ce fait, et rendit le 27 avril, une décision disciplinaire fondée sur ce que les requêtes de production n'étaient signées d'aucun avoué, sur ce que les titres joints à ces requêtes étaient suspects, et sur ce qu'enfin Darey avait disparu de son domicile après la découverte de ce fait; elle ordonna la radiation définitive des inscriptions destinées à constater le temps d'étude de Darey, et le déclara déchu du droit d'en prendre de nouvelles.

« Une instance relative à l'une de ces contributions, porta ces faits à la connaissance des magistrats composant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, et un jugement du 27 juillet 1838 donna acte au ministère public de ses réserves de poursuivre. Une instruction a été suivie, et il en est résulté la preuve de divers faux commis : 1<sup>o</sup> lors de la contribution d'Hardivilliers; 2<sup>o</sup> lors d'une contribution Dumas; 3<sup>o</sup> dans une contribution Lenoble; 4<sup>o</sup> enfin elle a établi que Darey s'était rendu coupable d'un détournement frauduleux au préjudice de l'avoué dont il était principal clerc.

« 1<sup>er</sup> Faux relatifs à la contribution d'Hardivilliers. — Au mois de mai 1836, une contribution avait été ouverte à la requête d'un client de M<sup>e</sup> Godard, sur une somme de 5,000 francs, montant du cautionnement du sieur d'Hardivilliers, décédé huissier en 1835; Darey rédigea ce travail préparatoire, et l'on remarque dans le procès-verbal du règlement provisoire que le 6 mai 1837 il a été produit par M<sup>e</sup> Pinson, avoué de la demoiselle Prieur, une pièce et la requête. M<sup>e</sup> Pinson s'étant plaint de l'usage abusif qui avait été fait de son nom, Darey se rendit à Bruxelles et y rapporta une procuration, reçue par un notaire le 29 mai 1837, délivrée en brevet, et qui paraissait lui être donnée par la prétendue demoiselle Prieur. Le 4 novembre, après avoir retiré, en vertu de cette

procuration reçue par un notaire de Bruxelles, a engagé M<sup>e</sup> Villain à faire une nouvelle production qui a déterminé la collocation de la demoiselle Prieur à l'article 8 du règlement provisoire clos par le juge commissaire, le 24 avril 1838; il a enfin déterminé la femme Godefroy à se présenter devant un des magistrats de Bruxelles, sous le nom de Prieur, afin de faire croire à la sincérité de cet acte faux et d'obtenir le maintien d'une collocation obtenue par des moyens coupables.

« 2<sup>o</sup> Faux relatifs à la contribution Léger Dumas. — La contribution Léger Dumas avait été ouverte au Tribunal de la Seine le 24 janvier 1837, et le 6 avril suivant Darey produisit, sous le nom et sans la participation de M<sup>e</sup> Lavaux, avoué, une requête non signée, et un titre de créance sur les époux Léger Dumas au nom d'une demoiselle Prieur indiquée comme étant domiciliée rue Saint-Nicolas, 4. M<sup>e</sup> Lavaux, dans un dire consigné au procès-verbal de contribution, a désavoué l'usage fait de son nom, et déposé au greffe la requête et le titre qui lui avaient été transmis par le syndic de la chambre des avoués; ces pièces, réunies à celles de la contribution Léger Dumas, ont disparu. Les recherches les plus actives et les plus minutieuses pour les découvrir ont été infructueuses. La disparition de ces pièces a précédé la clôture du règlement provisoire; mais quoiqu'elles ne soient pas produites, leur existence ne saurait être douteuse; elle est établie par la délibération de la chambre des avoués qui a examiné le titre, et qui l'a signalé comme suspect; par la déclaration de M<sup>e</sup> Lavaux qui l'a vu au greffe, et qui a déclaré qu'il s'agissait d'une créance de 5 à 6,000 francs; par celle du greffier des ordres du Tribunal, de laquelle il résulte que la pièce présentée comme le titre du créancier produisant était rédigée sur un timbre de 35 centimes et contenait une reconnaissance solidaire du sieur et de la dame Léger Dumas au profit de la demoiselle Prieur. Il a ajouté que la signature était grossièrement imitée; enfin Darey a avoué dans son interrogatoire avoir fabriqué lui-même ce titre. La procuration notariée donnée à Darey, le 29 mai 1839, à Bruxelles, n'avait pas seulement pour objet la prétendue créance sur d'Hardivilliers, il est encore question de celle qui formait l'objet d'une production dans la contribution Léger Dumas.

« 3<sup>o</sup> Faux relatifs à la contribution Lenoble. — Le 16 mars 1851, une contribution fut ouverte par le ministère de M<sup>e</sup> Godard sur la succession d'un sieur Lenoble. Le projet de règlement fut rédigé par Darey; une deuxième contribution sur la même succession fut ouverte le 26 mars 1856. Il résulte du procès-verbal d'ouverture de cette seconde contribution que deux requêtes au nom de M. Labois ont été produites, l'une comme avoué d'un sieur Roger, l'autre comme avoué d'un sieur Letauderie. M. Labois était étranger à ces deux productions, dont les requêtes paraissent n'avoir pas été signées. Le projet de règlement rédigé par Darey avait été approuvé par le juge-commissaire, et le règlement définitif s'en était suivi, lorsque voulant lever des bordereaux, M<sup>e</sup> Godard s'aperçut d'une addition faite aux deux règlements et de la collocation d'un sieur Roger pour une somme de 10,000 francs; ce nom n'avait pas figuré dans les précédentes répartitions; l'annulation de cette collocation a été prononcée par jugement du 6 janvier 1839. Darey avait sans doute trouvé dans les papiers relatifs à la succession Lenoble les traces d'une ancienne créance depuis longtemps éteinte, qui avait existé au profit d'un sieur Roger, et l'instruction a révélé que, pour toucher le montant de cette collocation, il s'était adressé à une dame Lecomte, légataire universelle d'un sieur Roger, et cliente de M<sup>e</sup> Jacquet, avoué, qui précéda sa mort.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce avait jugé jusqu'à présent qu'un maître de pension devait être réputé *commerçant*, et qu'il était soumis comme tel à la juridiction consulaire. Mais, par deux jugements rendus à l'audience d'hier et d'aujourd'hui, le Tribunal revenant sur sa jurisprudence, a adopté celle consacrée par plusieurs arrêts récents de la Cour royale, et a déclaré sa compétence dans des contestations élevées contre des chefs d'institution.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 de ce mois, nous avons fait connaître le malheureux événement survenu dans la nuit du 5 au 6 octobre, dans une maison de la rue du Nord, près de la place Lafayette. On se rappelle que quelques jeunes gens passant trop joyeusement la nuit à table, nécessitèrent l'intervention de la force armée. Sur la réquisition qui fut faite au chef du poste par le propriétaire de la maison, elle pénétra jusque dans la chambre de ces jeunes gens et les contraignit non sans peine à se retirer.

Dix étaient emmenés par la garde, mais dans la rue l'un d'entre eux ayant voulu s'évader, une collision s'éleva et par suite le nommé Martin, âgé de vingt-quatre ans, fut mortellement blessé et mourut quelques instants après.

Bien que la conduite des militaires eût paru, d'après le rapport de M. le commissaire de police du quartier, avoir été, ainsi que nous l'avons dit dans les premiers jours, prudente et modérée, M. le lieutenant-général Pajol a cru devoir, néanmoins, ordonner une information judiciaire contre le nommé Marty, chasseur du 4<sup>e</sup> léger, auteur de la mort de Martin.

Plus de quarante témoins ont été entendus, tant sur les faits qui se sont passés dans l'intérieur que sur ceux qui ont eu lieu à l'extérieur de la maison.

L'information, dirigée par M. le commandant Tugnot de Lamoignon, rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, constate et le rapport des médecins établit que le malheureux Martin reçut deux coups de baïonnette dans le dos quand il voulut prendre la fuite. Le premier de ces coups a porté un peu au dessous de l'omoplate de droite, et le second sur la partie inférieure de la hanche gauche.

Ces deux blessures, quoique profondes, ne présentaient cependant aucun danger, mais ce fut au moment où il se retourna vers le militaire qui venait de le blesser, que Martin, qui pourtant était sans défense, reçut un troisième coup dans le creux de la poitrine. Martin eut encore assez de forces pour rentrer dans la cour de la maison, où il alla s'asseoir sur un banc de pierre. Un de ses camarades se précipita sur lui et dans son dévouement suça la plaie, mais le coup avait affecté les parties essentielles à la vie, et Martin expira.

Dans peu de jours le chasseur Marty comparaitra devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous le poids de l'accusation d'homicide volontaire sur la personne de ce malheureux jeune homme.

D. A la place de Letauderie vous avez mis Lesieur, quel était ce Lesieur? — R. Il me serait difficile de vous l'indiquer, je ne le connais pas.

M. le président : Vous seul pouvez nous le dire. C'est que ne connaissant pas de Letauderie, vous croyiez qu'il existait effectivement un nommé Lesieur. Comment cette allocation a-t-elle été portée dans la contribution? — R. J'avais produit au nom de M<sup>e</sup> Lavaux.

D. N'aviez-vous pas produit pour un créancier imaginaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vouliez-vous pas vous approprier le produit de cette allocation? — R. Oui, Monsieur, je voulais profiter de la collocation.

D. Est-ce que le prix de la collocation a été touché? — R. Non, Monsieur, cela était impossible, car le greffier exige toujours une signature lorsqu'il délivre le bordereau de collocation pour toucher à la Caisse des dépôts et consignations. Et puis, quand un règlement est définitif, il faut que les créances soient affirmées; le greffier prend note de ces affirmations, et les créanciers signent. Alors que ces mentions n'existent pas, il est palpable que la collocation ne peut être touchée.

D. Au numéro 118 de la même contribution Lenoble se trouve une collocation Roger (Louis), pour une somme de 10,000 francs. Le prénom de Louis a été rayé : n'est-ce pas vous qui auriez fait cette rature? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vouliez encore profiter de la collocation? — R. Oui.

D. Vous êtes allé trouver une dame Lecomte, légataire universelle d'un sieur Roger, et vous lui avez dit que vous connaissiez une créance qui lui appartenait; que si elle consentait à partager avec vous, vous la lui feriez recouvrer; cela est-il vrai? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait représenter les registres du greffe à l'accusé, qui en reconnaît les altérations.

M. le président : Quelle excuse pouvez-vous présenter pour une pareille conduite? Avec votre âge, votre intelligence, comment avez-vous pu faire un abus aussi déplorable des qualités qui devaient vous conduire à une position honorable? Il est arrivé, à de rares intervalles, que des clercs d'avoués aient détourné momentanément des sommes d'argent à la caisse de l'étude; mais ceci est beaucoup plus grave, et malheureusement ce n'est pas tout encore.

Darey ne répond rien.

D. M. Godard n'a-t-il pas été chargé de poursuivre une contribution d'Hardivilliers? N'avez-vous pas présenté un titre de 5,563 francs au nom d'une demoiselle Prieur, signé d'Hardivilliers? Cette pièce est fautive et a été fabriquée avec grand soin. — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait passer la pièce sous les yeux de l'accusé qui la reconnaît.

Coulbeuf : Oui, je suis un vieux soldat de l'empereur, mais honorable à la consigne du civil; j'ai toujours respecté les rois qui se sont succédés sur le trône. Voilà mon caractère et ma politique.

M. le président : C'est fort bien, sans doute, mais il faut travailler et ne pas mener une vie aventureuse.

Coulbeuf : Monsieur le président, je suis plus à plaindre qu'à blâmer, parole d'honneur; j'ai tant fait de chemin dans ma vie que je tiens un peu du juif errant, je ne peux plus rester en place.

M. le président : Et que ferez-vous si on vous met en liberté?

Coulbeuf : M. le ministre de la marine m'attend pour me donner une place.

M. le président : Quel ministre de la marine?

Coulbeuf : Est-ce que je sais, moi, celui d'il y a quinze jours. Un directeur m'a écrit, celui qui a mes états de service. Faites-moi l'amitié de lui écrire un mot, et vous verrez plutôt.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour écrire au ministère de la marine.

— Un jeune homme de 17 ans vient d'être arrêté dans des circonstances bien propres à révéler jusqu'où peuvent aller, d'une part, la ruse et l'effronterie d'un faiseur de dupes, et de l'autre, la confiance et l'aveugle crédulité des bonnes gens que les droits fripons prennent d'ordinaire pour point de mire. Un nommé Robert, logé rue de la Pépinière, 56, et exerçant la modeste profession de cocher, rentrait par une belle soirée de l'été dernier à son domicile, donnant le bras à sa femme, et accompagné de ses trois enfants, lorsque son attention fut attirée par l'air souffrant et misérable d'un jeune homme d'une figure intéressante bien que semblant creusée par la douleur et les privations. « Ce pauvre diable me fait de la peine, dit le brave cocher à sa femme; s'il est malade, je vais lui offrir de le conduire à l'hôpital Beaujon dont je connais le directeur; si ce n'est que la faim qui le galope, j'ai là une pièce de trente sous à son service pour se restaurer au plus prochain cabaret. — Tu as raison, Robert, répondit la femme du cocher, c'est l'argent le mieux placé que celui qui soulage les malheureux; nous mangerons un plat de moins à souper, et ce pauvre garçon ne mourra pas du moins de besoin. » Cela dit, le cocher Robert s'approcha du jeune homme qui demeurait piteusement assis sur une borne, lui parla, apprit de lui qu'il était sans asile et sans ressource, et s'appretait à lui glisser sa cordiale aumône dans la main, lorsque celui qu'il interrogeait ainsi ajouta : « Si vous pouviez me donner un morceau de pain et un matelas seulement pour cette nuit, vous me sauveriez la vie, vous m'arracheriez au désespoir. »

L'expression douloureuse de la physionomie du jeune homme, sa voix creuse et fortement accentuée, avaient produit une vive impression sur l'honnête Robert; sa femme l'encourageait d'ailleurs du regard à faire une bonne action de plus; car, nous devons le dire, ce brave ménage, malgré la modicité de ses ressources et la lourde charge de trois enfants, trouve le moyen de faire du bien et de secourir plus d'une infortunée. Le cocher pre-

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 25 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Millet (Louis-Auguste), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Hennecart, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Rousselin, ancien notaire, en remplacement de M. Rollin, nommé juge de paix du canton d'Anet; — Juge de paix du canton du Fosseret, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Espagnac (Bernard), suppléant actuel, en remplacement de M. Latour, décédé; — Juge de paix du canton de l'Isle-Boucharde, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Huet (Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Hautbois, nommé juge de paix du canton de Bléré; — Juge de paix du canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Zacharie Villain, juge de paix du canton de Chaulnes, en remplacement de M. Magnier, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), M. Magnier, juge de paix du canton de Roye, en remplacement de M. Villain, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Juge de paix du canton de Rorhach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Adam (Jules), suppléant actuel, en remplacement de M. König, décédé; — Juge de paix du canton de Hondschoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Zoete (Pierre-Ferdinand), ancien notaire, en remplacement de M. Boutillier, décédé; Juge de paix du canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Bottin, juge de paix du canton de Marigny, en remplacement de M. Lainé, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Marigny, même arrondissement, M. Heudeline (Eugène), licencié en droit, en remplacement de M. Bottin, nommé juge de paix du canton de Carentan; — Juge de paix du canton est d'Alençon, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Lermier (Léon-Jean-François), ancien avoué, en remplacement de M. Faudin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Bouron Saint-Ange, juge de paix du canton de Chevreuse, en remplacement de M. Vacquez, nommé aux mêmes fonctions au canton de Janville; — Juge de paix du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Vacquez, juge de paix du canton de Marines, en remplacement de M. Boyer, nommé juge de paix du canton de Chevreuse; — Juge de paix du canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Boyer, juge de paix du canton de Janville, en remplacement de M. Bouron-Saint-Ange, nommé juge de paix du canton de Marines; — Juge de paix du canton de Coulange-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Usquin, en remplacement de M. Germain, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Gillet, en remplacement de M. Lemonnier, nommé juge de paix du canton de Melle.

D. Une fois que vous avez disparu de l'étude de M<sup>e</sup> Godard, qu'étes-vous devenu ? — R. Je suis parti pour Bruxelles.

D. Qu'alliez-vous faire à Bruxelles ?

(Silence de l'accusé.)

M. le président : Je conçois que ces aveux soient pénibles pour vous. Vous êtes allé à Bruxelles avec la fille Godefroy ; vous vous êtes présenté chez M. Eliat, notaire ; vous lui avez fait faire une procuration au nom de M<sup>lle</sup> Prieur, pour produire un titre faux signé Léger Dumas. Cette procuration n'était-elle pas fautive ? — R. Oui, Monsieur.

D. Remarquez comme vous avez persisté avec obstination. Vous étiez convaincu par la délibération de la chambre d'avoir tenu au moins une conduite blâmable ; mais enfin vous étiez libre, non pas de regagner l'estime que vous aviez perdue, mais de tâcher de réparer vos fautes pour l'avenir. Eh bien, vous allez à Bruxelles, vous faites faire une fautive procuration, vous revenez à Paris pour retirer à l'aide de cette procuration le titre faux ; une fois possesseur du titre, vous deviez vous arrêter là. Mais non, vous donnez le titre à un autre avoué pour le produire à la contribution. Une contestation s'élève, M<sup>e</sup> Gheerbrand, avoué, soupçonnant la validité de ce titre, demande à ce qu'il soit timbré et enregistré. Vous vous présentez alors avec une femme que l'on peut supposer être la fille Godefroy. Celle-ci vous dit : « Ah mon Dieu ! secourez-moi pour toucher l'argent qui m'est dû. » Et comme vous n'aviez pas d'argent, le titre ne fut pas produit faute d'être enregistré. — R. En ne fournissant pas d'argent, je désirais que M<sup>lle</sup> Prieur fût forclosé ; mais, par suite des réserves faites par M. l'avocat du Roi, on fut forcé de faire enregistrer le titre.

M. le président : Vous pouviez alors anéantir ce titre, et des soupçons seulement auraient plané sur vous ; mais vous ne vous seriez pas perdu. Vous emmenez à Bruxelles la mère de la fille Godefroy pour lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles ?

L'accusé : Il y a des choses sur lesquelles je me tairai.

M. le président : Je crois devoir vous presser sur ce point. La pensée vous appartient-elle ? — R. Non, c'est à elle.

D. Est-ce à la fille Godefroy avec laquelle vous viviez, et que vous avez épousée depuis ? — R. (d'une voix faible) : Oui.

D. Mais cela est impossible. Est-ce qu'une femme telle que la fille Godefroy sait ce que c'est qu'un titre de créance, un enregistrement, qu'un interrogatoire sur faits et articles ? Persistez-vous à dire que la pensée de faire subir à la femme Godefroy un interrogatoire sur faits et articles vous est venue de sa fille ? — R. C'est elle qui en a eu la pensée.

M. le président avec fermeté : Ecoutez, songez que la fille Godefroy, qui est devenue votre femme, est morte aujourd'hui ; qu'elle s'est donnée la mort, dont vous pouvez vous attribuer la responsabilité (sensation), car un mois à peine après votre mariage vous êtes allé chercher une fille de débauche, et vous l'avez emmenée à Bruxelles, tandis que votre femme restait à Paris, après avoir subi l'insulte de ce départ. Eh ! bien, votre femme, qui s'est tuée par désespoir, pouvez-vous dire...

L'accusé, vivement : Ce n'est pas moi qui ai provoqué son suicide.

M. le président : Mais est-ce elle qui a eu la pensée du faux commis à Bruxelles ? — Oui, M. le président.

M. le président : En Belgique, l'interrogatoire sur faits et articles n'est pas seulement un interrogatoire, mais encore un serment. La femme Godefroy paraissant devant le juge sous le nom de Prieur, a dit : « Je jure de dire la vérité... Ainsi me soient en aide Dieu et ses saints ! a-t-elle ajouté ; je me nomme Augustine Prieur, » puis tous les détails dont la fausseté est maintenant constatée. Accusé, n'avez-vous pas appris à la femme Godefroy, comme un catéchisme, toutes ces réponses qu'elle avait à faire ? (Silence de l'accusé.)

D. N'avez-vous pas emporté une assez grande quantité de pièces de l'étude de M. Godard ? — R. Non, j'emportais souvent quelques dossiers pour travailler chez moi, mais ce n'est pas en quittant l'étude que j'ai emporté celles qu'on y a trouvées.

D. De retour en France, n'avez-vous pas établi un cabinet d'affaires ? — R. Je l'ai acheté.

D. On a trouvé chez vous un état-manuscrit des créanciers Lenoire, c'est là une pièce presque judiciaire, car elle porte le « bon à transcrire » de M. le juge-commissaire. — R. D'habitude on se débarrasse de ces pièces qui ne sont que des projets.

M. le président : Cependant M. Godard a déclaré qu'il avait attaché beaucoup d'importance à la découverte de cette pièce. Il en est de même de dix-neuf dossiers intéressants des colons de St-Domingue, et d'un blanc-seing portant le nom de Travot, qui se sont aussi trouvés chez vous.

L'accusé : Jamais M. Godard ne m'a nominativement demandé cette pièce-là dans les réclamations qu'il m'a faites.

M. le président passe à l'interrogatoire de la femme Godefroy.

D. Combien de fois êtes-vous allée à Bruxelles ? — R. Une seule fois.

D. A quelle époque ? — R. Au mois de septembre 1838.

D. Qu'alliez-vous faire à Bruxelles ? — R. Je ne le savais presque pas en partant. Ma fille me dit : « Nous allons aller à Bruxelles ; je ne me porte pas bien ; accompagne-nous dans notre voyage. »

D. Que s'est-il passé à Bruxelles ? — R. M. Darey a fait beaucoup de démarches.

D. Ne vous a-t-il pas dit ce que vous deviez faire pour lui ? — R. Il m'a dit qu'il lui était dû beaucoup, mais qu'il ne trouvait pas une demoiselle Prieur. Il me pria de passer pour elle. Alors j'en ai parlé à ma fille en lui disant que cela me semblait louche ; elle m'a répondu que c'était de l'argent qui lui était bien dû et que je pouvais accepter la demande de M. Darey.

D. C'est votre fille qui vous a dit cela ? — R. Oui, M. le président.

D. En êtes-vous bien sûre ? Voici une lettre écrite par Darey à une demoiselle Godefroy, une autre de vos filles. Darey donne à votre fille le conseil de vous voir et de vous recommander de dire la vérité ; mais en même temps la lettre ajoute : « Elle doit se rap- » peler que c'est sa fille qui lui a parlé du voyage à Bruxelles, qui » lui en a expliqué le motif... » Femme Godefroy, persistez-vous à dire que la proposition vient de votre fille ? — R. Oui.

D. Vous avez signé cet interrogatoire ? — R. Oui.

D. Darey ne vous a-t-il pas dit quelque chose pour la signature ? — R. Il m'en a montré une pour copier la mienne sur celle-là.

D. Ne vous a-t-il pas dit de faire comme un enfant qui commence à écrire ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Tout cela prouve bien que vous compreniez très bien ce qui se passait.

L'accusée : Je ne savais pas... il n'était plus temps.

M. le président, à l'accusé Darey : Darey, ce qui prouve le machiavélisme de votre conduite, c'est la lettre que voici. Pour imprimer un caractère de vraisemblance au mensonge sur lequel reposaient vos manœuvres coupables, vous vous êtes fait écrire une lettre de Bruxelles, signée M<sup>lle</sup> Prieur, où il est question d'une

personne qui avancerait les frais du procès. Cette lettre est évidemment fautive ; par qui a-t-elle été écrite ? — R. Ce n'est pas par moi.

D. Mais au moins c'est vous qui l'avez fait écrire. N'avez-vous pas connu ce Govartz, qui figure dans la procuration comme témoin d'identité ? — Je ne l'ai vu qu'à Bruxelles ; je ne le connaissais pas avant de passer en Belgique.

M. le président : Govartz était un homme perdu de dettes, qui avait quitté la France. Le sieur Labbé, qui a acheté votre cabinet d'affaires, a dit que Govartz était votre ami.

L'accusé : Cela n'est pas exact, je l'ai connu seulement à Bruxelles.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : Accusé, persistez-vous à dire que c'est votre femme qui a eu la pensée de faire subir à sa mère l'interrogatoire sur faits et articles, sous le nom de la demoiselle Prieur ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Pourquoi votre femme ne l'a-t-elle pas subi elle-même ? — R. Son âge l'empêchait de se présenter comme bénéficiaire d'un titre qui avait déjà quinze ans de date.

D. Quel est le signataire de la lettre dont vous parliez tout-à-l'heure M. le président ? — R. Je le connais bien, mais il m'est impossible de le dire.

M. l'avocat-général : Enfin, n'est-ce pas vous qui avez engagé à l'écrire ?

(Darey se tait.)

On passe à l'audition des témoins.

M. Godard, avocat, ancien avoué : Il reproduit dans sa déposition tous les faits déjà connus. « J'avais, dit-il, une si grande confiance dans l'accusé, que je lui aurais fait toucher des millions, si je les avais eus. Je voulais lui recéder mon étude, en mettant à sa disposition tout l'argent nécessaire sur sa seule signature. Sur sa réponse qu'elle serait trop lourde pour lui, je lui dis que je l'aiderais de tout mon pouvoir et de mon argent pour lui en procurer une moins forte. Vous savez comment il a été forcé de quitter mon étude ; mais ses comptes étaient exacts, et je suis sûr qu'il ne m'a fait tort de rien. »

M. le président : Un sieur Créchel, agent d'affaires, n'est-il pas venu vous trouver ? — R. Un jour, M. Créchel vint me voir et me dit : « Vous êtes trahi par votre maître clerc. » Je ne pus le croire ; mais il me répondit : « Si je vous montrais des preuves écrites de sa main... » Surpris d'avoir vu violer mon secret par l'accusé, je courus vite à St-Mandé avertir M. Bernier de partir pour la Belgique. En quittant M. Créchel, je ne vis plus l'accusé, et le soir on me dit qu'il n'avait pas reparu. »

MM. Jacquet, Pinson, Levillain, Gheerbrand, Lavaux et Fagniez, avoués de première instance, viennent confirmer les faits de faux imputés à l'accusé.

M. Duriez, ancien commis-greffier aux ordres : Il a été déposé au nom de M<sup>lle</sup> Prieur une production ; je l'ai mise dans la liasse et elle a disparu.

D. Savez-vous quelle était cette pièce, et qui est-ce qui a pu l'enlever ? — R. Non, monsieur le président.

M. Janvier, greffier aux ordres : Des productions ont été faites dans des ordres Dumas et d'Hardivilliers ; les titres étaient faux, il paraît qu'ils ont été élevés.

M. le président : N'y a-t-il pas une grande confiance entre les premiers clercs et les greffiers ? — R. Oui, Monsieur, mais les liasses seulement sont à leur disposition.

D. N'est-il pas facile de détourner une pièce d'une liasse ? — Oui, Monsieur, cela est très facile.

M. le président : Il serait cependant convenable de se mettre à l'abri de pareilles soustractions.

M. Créchel, agent d'affaires : Au mois d'avril 1837, l'accusé m'apporta un titre de 5000 fr. environ en me priant de le remettre à M. Aviat qui le produirait au nom d'une demoiselle Prieur dans une contribution Léger-Dumas. Je me rendis à ses désirs et quel- que temps après je sus que la production avait été refusée. Je l'écrivis à l'accusé en lui disant de venir s'expliquer avec moi devant M. Aviat, qu'il serait loisible à l'avoué seul de lui pardonner s'il y avait eu faute de sa part. Devant M. Aviat, Darey s'excusa, prétendit que c'était étourderie de sa part, et l'affaire une fois apaisée je n'entendis plus parler de rien.

D. L'accusé ne vous accompagnait-il pas avec répugnance pour vous rendre en l'étude de M. Aviat ? — R. Oui, Monsieur, il me dit : « Je vous suis, puisque vous le voulez, mais je suis perdu. » Je lui répondis que je voulais éviter de me compromettre ; qu'il fallait me suivre chez M. Aviat, ou bien que j'en informerais M. le procureur du Roi.

M. le président : Darey ne vous a-t-il pas parlé d'un nommé Bernier, qui se cachait et qui était le client de M<sup>e</sup> Godard ? — R. L'accusé m'a en effet parlé d'une affaire où il me disait qu'il y avait de l'argent à gagner. Un sieur Bernier, m'a-t-il dit, dont il savait la retraite, avait dans le temps fait beaucoup de lettres de change à des gens qui avaient abusé de sa jeunesse ; il m'engagea alors à acheter ces créances et que nous pourrions en tirer de l'argent. J'examinai cette affaire que je trouvai sale et je refusai de me prêter à cette mauvaise action. Je le sommai de me dire où il avait pu savoir tout cela. Je m'aperçus bien qu'il avait pris ces renseignements dans les cartons de M<sup>e</sup> Godard, que j'allai aussitôt avertir de la trahison de son maître clerc.

M. le président : Vous voyez, accusé, vous trahissiez les secrets que vous confiait M<sup>e</sup> Godard. — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais dit cela à M. Créchel. (Le témoin regarde l'accusé et fait un geste de mépris.)

M. le président fait revenir M<sup>e</sup> Godard qui confirme la déposition du témoin Créchel.

Après l'audition de M. Oudard, expert-écrivain, qui a constaté les faux commis par l'accusé, quelques témoins, cités à la requête de Darey, viennent déposer de son exactitude à remplir les mandats qu'ils lui avaient confiés et du caractère violent de sa femme.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient avec force l'accusation et finit par demander toute la sévérité du jury à l'égard de l'accusé qui a mis tant d'audace et de persévérance dans son crime ; quant à la femme Godefroy, il s'en rapporte à la prudence et à la sagesse de MM. les jurés, qui verront si elle a agi en pleine connaissance du faux qu'elle allait commettre dans son interrogatoire subi pardevant le juge-commissaire de Bruxelles.

M<sup>e</sup> Jules Favre a rappelé d'abord la naissance mystérieuse de l'accusé, puis il a raconté sa vie pleine de sagesse et de travail jusqu'à la fatale époque où la pensée du mal lui est venue. Il se demande s'il n'était pas encore possible pour lui de revenir, après le châtiement qu'il allait subir, à la vie laborieuse qu'il avait jusqu'alors menée. « Pour cela, a-t-il dit, j'implore, MM. les jurés, votre indulgence, qui le garantira de la flétrissure éternelle que lui imprimerait un verdict sans pitié. »

M<sup>e</sup> Briquet dit quelques mots seulement en faveur de la femme Godefroy, à l'égard de laquelle M. l'avocat-général a paru abandonner l'accusation.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré à cinq heures dans la salle de ses délibérations et en est sorti à six heures avec un verdict de non culpabilité à l'égard de la femme Godefroy. Quant à Darey, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à dix ans de réclusion, à l'exposition publique et à 100 francs d'amende.

#### MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

Nous avons donné, dans deux de nos précédents numéros, l'analyse des expérimentations faites par M. Orfila sur l'empoisonnement par l'acide arsénieux et le tartre stibié. Nous croyons utile de reproduire le texte des procès-verbaux qui ont été rédigés sur les deux premières séances. Nous avons vu, dans un procès récent, que les progrès de la science n'avaient pas encore pénétré bien avant dans toutes les parties de la France, et que les expérimentations ne se faisaient pas avec des procédés complètement satisfaisants. Le détail des opérations, telles qu'elles sont consignées dans les procès-verbaux qu'on va lire, permettent aux hommes de l'art qui peuvent être appelés par le public, de mieux comprendre et de mieux appliquer les modes nouveaux d'expérimentation.

Première séance (25 octobre 1840).

« La séance est ouverte à dix heures un quart.  
M. Orfila expose le plan qu'il se propose de suivre dans ses démonstrations. Il détache l'oesophage d'un chien de petite taille blanc, avec des taches noires sur la tête ; il lie le conduit et annonce que la ligature sera maintenue jusqu'au lendemain à deux heures, et que le chien sera gardé jusqu'à la séance du 2 novembre, pour montrer qu'il n'a pas été sensiblement incommodé par l'opération.

« On introduit dans l'estomac d'un chien de moyenne taille, robuste, soixante centigrammes d'acide arsénieux dissous dans cent cinquante grammes d'eau (on pratique les ligatures nécessaires).

« On applique sur le tissu cellulaire sous-cutané d'un autre chien quinze centigrammes d'acide arsénieux finement pulvérisé ; les bords de la plaie sont réunis par quelques points de suture.

« Un autre chien est empoisonné comme le précédent, avec quinze centigrammes de tartre stibié.

« Un chien est pendu sans avoir été empoisonné. On l'ouvre à l'instant même et l'on retire le foie, la rate, les reins, le cœur et les poumons que l'on dessèche. Le produit sec est carbonisé dans une capsule de porcelaine neuve par trois fois son poids d'acide azotique concentré pur, marquant 41 degrés à l'aréomètre. Le charbon obtenu est traité pendant vingt minutes par l'eau distillée bouillante ; le liquide filtré, de couleur rougeâtre, mis dans un appareil de Marsh préalablement essayé, ne fournit aucune tache arsénicale, ou de tout autre nature, même au bout d'une demi-heure.

« A dix heures et demie, on commence à faire bouillir dans une grande capsule de porcelaine neuve six kilogrammes de chair musculaire de l'homme avec de l'eau distillée et une once de potasse à l'alcool.

« On fait également bouillir avec de l'eau, dans une capsule de porcelaine, le foie humain d'un adulte, coupé par petits morceaux.

« On calcine des os de l'homme à une haute température et à une chaleur moins forte ; ces os rendus friables sont pulvérisés et tamisés ; les premiers donnent une poudre blanche, et les autres une poudre noire ; huit onces de chacune de ces poudres sont décomposées dans deux capsules de porcelaine par quatre onces d'acide sulfurique pur et de l'eau. Ces mélanges sont abandonnés à eux-mêmes pendant quelques jours.

« A deux heures moins un quart, le chien empoisonné par soixante centigrammes d'acide arsénieux n'étant pas mort, on le pend, et aussitôt après la mort on extrait de la vessie environ cent quatre-vingts grammes d'urine ; on sépare le foie sans blesser le canal digestif. Le quart de ce foie est desséché et carbonisé par l'acide nitrique, comme l'avaient été les viscères du chien normal. On fait bouillir avec de l'eau distillée pendant vingt minutes le charbon obtenu. On filtre ; le liquide de couleur rougeâtre est à peine introduit dans l'appareil de Marsh préalablement essayé, qu'il fournit de nombreuses et larges taches arsénicales brunes et brillantes.

« L'urine de cet animal donne des taches arsénicales jaunes et brillantes dès qu'elle est mise dans un appareil de Marsh avec une certaine quantité d'huile d'olives ; cet appareil ne fournissait point d'arsenic avant que l'on eût introduit l'urine.

« L'urine d'un chien normal que l'on venait de pendre, traité de la même manière, n'a donné aucune trace d'arsenic.

Appareil de Marsh. On a introduit dans un flacon de l'eau, du zinc et de l'acide sulfurique distillé ; il s'est dégagé du gaz hydrogène pendant une heure environ ; la flamme était à peu près de deux lignes, et l'on n'a pas obtenu la plus légère trace d'arsenic sur les assiettes de porcelaine.

« Un autre appareil dans lequel on avait introduit du même zinc et du même acide sulfurique a fonctionné pendant dix minutes sans fournir d'arsenic ; mais à l'instant même où l'on a ajouté une goutte de dissolution concentrée d'acide arsénieux, il s'est déposé sur l'assiette de nombreuses et larges taches arsénicales brunes.

« On a introduit dans un flacon rempli de gaz acide sulphydrique un mélange de deux parties d'eau et d'une partie d'acide sulfurique pur ; il ne s'est déposé que du soufre d'un blanc laiteux, tandis que le même mélange, préalablement additionné d'une goutte de dissolution d'acide arsénieux, a donné un précipité jaune serin de sulfure d'arsenic.

Caractères des taches arsénicales et antimoniales. Les taches arsénicales offrent un aspect qui diffère de celui des taches antimoniales ; les premières, soumises à l'action de la flamme du gaz hydrogène pur, ont été volatilisées presque à l'instant même ; les autres se sont étendues, sont devenues moins intenses et ont persisté même au bout de quelques minutes. Les unes et les autres ont disparu sur-le-champ par l'action de l'acide azotique pur et concentré, et en faisant évaporer les liqueurs on a obtenu avec les taches arsénicales un résidu d'un blanc jaunâtre, et avec les taches antimoniales un résidu jaune. On a laissé refroidir les capsules, et l'on a touché les deux résidus avec deux gouttes de nitrate d'argent non acide ; le résidu arsénical a donné de l'arséniate d'argent rouge brique, tandis que le produit antimonial ne s'est pas altéré.

« On a chauffé une once de gélatine sèche avec autant d'acide nitrique pur à 41 degrés ; six minutes s'étaient à peine écoulées que l'on avait déjà obtenu un très beau charbon.

MM. Husson et Pelletier, membres de la commission, ont assisté à toutes les expériences qui ont été faites depuis dix heures un quart jusqu'à la fin de la séance, qui a été levée à quatre heures et demie. Les produits des diverses opérations qui n'ont pu être terminés dans la journée ont été mis sous scellé, et le cachet confié à M. Husson.

(Suivent les signatures des membres de la commission.)

Deuxième séance (26 octobre).

« A neuf heures du matin, en présence de MM. Husson, Amussat, Caventou, etc., et après avoir reconnu l'intégrité des scellés, on retire du cabinet où elles étaient déposées les diverses capsules dans lesquelles étaient contenus les résidus des opérations de la veille ;

« On passe à travers un linge fin le décoctum de la chair musculaire fait après cinq heures d'ébullition ; on l'évapore jusqu'à siccité, et on le carbonise par l'acide azotique pur et concentré ; le charbon est mis en contact avec l'eau distillée bouillante pendant vingt minutes ; on filtre la liqueur et on la conserve, après l'avoir étiquetée.

« On passe également à travers un linge le décoctum préparé la veille avec le foie humain d'un adulte non empoisonné ; on l'évapore, après l'avoir mêlé avec soixante grammes de nitre pur du laboratoire de la Faculté. Le produit desséché est brûlé dans un creuset de Hesse, rougi au feu. La matière solide restante est dissoute dans l'eau et décomposée par l'acide sulfurique pur. Le liquide, après avoir subi une ébullition d'une heure, a été conservé pour être essayé plus tard ;

« On a fait bouillir pendant trois heures dans une capsule de porcelaine, avec de l'eau distillée, les trois quarts du foie de l'animal empoisonné la veille par soixante centigrammes d'acide arsénieux. Le décoctum

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NANTES, 27 octobre. (Correspondance particulière.) — Le sieur Auguste A..., artisan aisé et estimé à juste titre, paraissait depuis quelque temps plongé dans un chagrin que rien ne motivait, et que sa famille s'efforçait vainement de dissiper; son frère, celui de tous ses parents qui le voyait le plus habituellement, en conçut bientôt de vives inquiétudes, qui devaient malheureusement être réalisées. Le 23 septembre dernier, il fut prévenu par les ouvriers de son frère que leur maître n'avait pas paru de tout le jour. On connaissait les habitudes régulières de Auguste A...; sa conduite à cet égard ne s'était pas démentie. Cette absence devait annoncer quelque chose d'extraordinaire, peut-être de funeste. Poussé par un fatal pressentiment, son frère se mit aussitôt en recherches.

Dans le tiroir de son bureau se trouvait un registre ouvert sur lequel étaient tracés ces mots :

« Mes bons frères et sœurs, mes parents, ne pouvant supporter un ennui qui m'accable, je vais y mettre fin. Je vous embrasse tous et vous souhaite beaucoup de prospérité. Adieu, mille fois adieu ! » Le 22 septembre 1840.

Les craintes étaient donc justifiées; et pour qui connaissait le caractère froid mais énergique d'Auguste, ses déterminations réfléchies mais inflexibles, il ne restait que bien peu de chances de le sauver de son désespoir. On chercha, on courut, on écrivit, on fut aux renseignements, tout avait été inutile jusqu'à présent.

Enfin, la semaine dernière, la famille d'Auguste fut avertie que la Loire avait rejeté un cadavre sur ses bords, près de son embouchure, et qu'aucun signe n'avait permis de le reconnaître. Le frère d'Auguste se rendit en toute hâte à l'endroit désigné. Le corps avait été inhumé dès le lendemain de sa découverte; mais à la lecture du procès-verbal dressé à ce moment, à la vue des effets conservés en dépôt, de la clé trouvée dans une poche, il ne lui fut pas possible de méconnaître son frère.

On apprît alors avec quel sang-froid et quelle résolution Auguste avait accompli son funeste projet.

Le 23 septembre dernier, il était parti pour Paimboeuf sur le bateau à vapeur de la Basse-Loire. De Paimboeuf, il s'était rendu, toujours en descendant la rivière, au bourg de Corsept où il avait pris quelques aliments. Rien sur son visage, dans ses gestes, dans le son de sa voix ne trahissait de fatales préoccupations; seulement il refusa de recevoir l'échange de la pièce de monnaie qu'il avait donnée pour payer sa dépense. « Je n'en ai pas besoin » dit-il; il sortit, et les gens de Corsept ne le revirent plus.

Mais à une demi-lieue plus loin, des pêcheurs, qui étaient au large, virent un homme descendre la falaise et s'avancer vers la rivière dans laquelle il marcha en droite ligne; ils le virent s'enfoncer progressivement sans faire un seul pas en arrière, sans s'arrêter un seul instant. Ils cherchaient à s'expliquer ce spectacle dont ils ne comprenaient le motif ni le dénouement possible, et la pensée d'un suicide si extraordinaire ne pouvait leur venir à l'esprit. D'ailleurs qu'auraient-ils pu faire? Ils étaient loin de là, et pour parvenir jusqu'à cet homme, il aurait fallu traverser un remous bien connu des pêcheurs et qui a englouti bien des victimes. Cependant l'homme allait disparaître: sa tête seule dépassait encore les flots sur lesquels elle semblait glisser en avançant toujours; un instant le chapeau fut enlevé par une vague; puis tout disparut. Ce fut à quelques cents mètres de cet endroit que le lendemain la marée déposa un cadavre sur le sable.

On a feuilleté le registre sur lequel Auguste avait écrit ses dernières pensées. La même plume, qui avait tracé son testament, avait réglé toutes ses affaires; tout était, dettes et crédits, dans l'ordre le plus parfait; il avait poussé ses attentions minutieuses à tel point que, sur le revers du feuillet où il écrivait ses adieux, se trouvaient notées les menues dépenses de ménage de la journée qui précéda sa mort.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce avait jugé jusqu'à présent qu'un maître de pension devait être réputé commerçant, et qu'il était soumis comme tel à la juridiction consulaire. Mais, par deux jugemens rendus à l'audience d'hier et d'aujourd'hui, le Tribunal revenant sur sa jurisprudence, a adopté celle consacrée par plusieurs arrêts récents de la Cour royale, et a déclaré sa compétence dans des contestations élevées contre des chefs d'institution.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 7 de ce mois, nous avons fait connaître le malheureux événement survenu dans la nuit du 5 au 6 octobre, dans une maison de la rue du Nord, près de la place Lafayette. On se rappelle que quelques jeunes gens passant trop joyeusement la nuit à table, nécessitèrent l'intervention de la force armée. Sur la réquisition qui fut faite au chef du poste par le propriétaire de la maison, elle pénétra jusque dans la chambre de ces jeunes gens et les contraignit non sans peine à se retirer.

Dix étaient emmenés par la garde, mais dans la rue l'un d'entre eux ayant voulu s'évader, une collision s'éleva et par suite le nommé Martin, âgé de vingt-quatre ans, fut mortellement blessé et mourut quelques instans après.

Bien que la conduite des militaires eût paru, d'après le rapport de M. le commissaire de police du quartier, avoir été, ainsi que nous l'avons dit dans les premiers jours, prudente et modérée, M. le lieutenant-général Pajol a cru devoir, néanmoins, ordonner des punitions, violemment à leur égard, 23, 27, 30 nov., 11, 19, 29 oct., 27 mai, 3 sept.

Arago (Etienne), 17, 18, 20 nov., 14, 20 déc., 17 janv., 1<sup>er</sup> fév. — Arago (François), 4 sept. — Arago (Jacques), 1<sup>er</sup> mars.

Arbitrage. Quand il est volontaire et réglé par clause compromissoire, les Tribunaux peuvent-ils proroger les pouvoirs des arbitres? 13 mars. — Lorsque les juges ne voient qu'un seul intérêt dans l'action de plusieurs associés, ne doivent-ils leur donner qu'un seul arbitre? 8 mai. — Les clauses de renonciation à appel sont-elles obligatoires pour les héritiers mineurs d'associés? 1<sup>er</sup> mai. — La sentence signée par la majorité des arbitres et sur le refus de signer du troisième est-elle valable? 8 juill. — Une simple mention de réunion et de conférence suffit-elle pour constater la conférence orale du tiers-arbitre avec les arbitres divisés? 5 déc. — Est-ce au greffe civil que leur sentence doit être déposée, même en fait d'arbitrage forcé, lorsque les arbitres ont été constitués amiables-compositeurs? 1<sup>er</sup> mars. — L'opposition à l'ordonnance d'exequatur est-elle ouverte aux parties en matière d'arbitrage forcé? 29 août. — La sentence rendue entre Français à l'étranger est-elle soumise à la révision des Tribunaux français si le tiers-arbitre qui y a concouru a été nommé par le Tribunal étranger? Qu'il si ce tiers-arbitre n'a connu que d'une partie des contestations, 21 oct. — Les arbitres volontaires ou forcés ont-ils droit à des honoraires contre les parties qu'ils ont jugées? 30 août. — V. Faillite, Société.

Arbres. Quelle juridiction doit connaître des contraventions de leur plantation sur les grandes routes? 9, 12 fév. — Les plantations qui empiètent sur un chemin vicinal, sont-elles de la compétence de la simple police? 4 mars. — V. Domaine engagé.

Archer. 1<sup>er</sup> janv. — Archias (femme), 27 juill.

Architecte. Est-il civilement responsable de la mauvaise disposition des échafaudages dans ses constructions? 8 janv.

— Par ordonnance en date de ce jour, M. le premier président de la Cour royale a nommé M. Buquet, huissier à Paris, au fonctions de syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine, pour l'année judiciaire 1840-1841, en remplacement de M. Cabit, récemment désigné et non acceptant.

— Giroux est assis au banc de la police correctionnelle sous une prévention de vol.

« Moi voleur! s'écrie-t-il après avoir décliné ses noms et pré-noms, voilà un nom auquel Jacques-Bénévent Giroux ne répond jamais: présent! J'ai un revenu qui ne manque jamais au nécessaire et au superflu, le voilà (Il prévenu étend vers le Tribunal deux mains robustes et calleuses attestant l'habitude du travail) en voilà, ajoute Giroux, un certificat qui en vaut bien un su-papier timbré. »

M. le président: Vous êtes accusé par la femme Vichat, chiffonnière, de lui avoir dérobé 120 francs?

Giroux: Bon... très-bon!... je connais cet article-là... J'en ai pas besoin de témoins à décharge, moi... j'ai pour défenseur la femme Vichat elle-même. Cette respectable vieillarde va faire entendre sa voix pour mon innocence et mon honneur. Paraissez, maman Vichat!... je ne demande que l'amitié de vous voir et de vous entendre.

La mère Vichat: Je n'ai rien à dire contre M. Giroux, je l'innocente... que ce qui est fait soit fait... Mon gendre, je vous rends mon estime.

Giroux, attendri: Vous l'entendez... comment la mère Vichat m'interpelle d'être son fils.

La mère Vichat: J'ai dit mon gendre, Coco, c'est la vérité... je t'innocente... je donne mon désistement.

M. le président: Vous appelez cet homme votre gendre?

La mère Vichat: C'est tout comme, puisque le mariage va se faire... c'est même à cet effet, mon magistrat, que je vous supplie de renvoyer Giroux afin qu'il épouse légitimement ma fille, tout est prêt... Allons, M. le président, laissez-vous fléchir.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que votre fille avait profité de votre état d'ivresse pour vous voler 120 francs que vous teniez cachés sous vos vêtements dans une ceinture.

La mère Vichat: Que voulez-vous?... c'était sa dot... c'était pour elle, la pauvre enfant... elle a pris son bien... elle a eu des torts... je l'ai battue pour cela, c'est bien juste... mais aujourd'hui elle a mon pardon; que mon gendre y participe; et nous ferons la noce chez le brave M. Pasquier, aux Enfants de la Veuve.

M. le président: C'est Giroux qui a recélé l'argent que votre fille vous avait volé?

La mère Vichat: Dites pris... M. le Président, l'autre mot me prend au gosier.

M. le président: C'est Giroux qui a dépensé l'argent dérobé?

La mère Vichat: Non, pas dérobé, M. le président... j'ai pardonné à mon enfant.

M. le président: Giroux a dépensé l'argent, il s'est acheté une blouse.

La mère Vichat: Et un collier de corail à sa femme... il a pensé à sa chère femme, ce pauvre homme... Elle mettra son collier pour aller s'unir à l'autel de Saint-Médard, si vous voulez bien le permettre.

Le Tribunal renvoie Giroux des fins de la plainte.

La mère Vichat: Fameux!... vive la loi!... vive la justice!... A demain, Fifi... à demain!

— Coulibeuf, à l'entendre, a d'excellens états de service; M. le ministre de la marine n'attend que sa sortie pour lui donner une place. Ce qui est plus officiel dans son affaire, c'est qu'il a déjà été plus d'une fois arrêté pour vagabondage. « Jamais, dit-il, on n'a rien eu à me reprocher pour la probité; je suis un vieux soldat, un vrai Français, un grognard du temps de l'autre... »

M. le président: Un vieux soldat, c'est fort bien; mais voilà déjà plusieurs fois que vous attirez sur vous les regards de la justice.

Coulibeuf: Oui, je suis un vieux soldat de l'empereur, mais honorable à la consigne du civil; j'ai toujours respecté les rois qui se sont succédés sur le trône. Voilà mon caractère et ma politique.

M. le président: C'est fort bien, sans doute, mais il faut travailler et ne pas mener une vie aventureuse.

Coulibeuf: Monsieur le président, je suis plus à plaindre qu'à blâmer, parole d'honneur; j'ai tant fait de chemin dans ma vie que je tiens un peu du juif errant, je ne peux plus rester en place.

M. le président: Et que ferez-vous si on vous met en liberté?

Coulibeuf: M. le ministre de la marine m'attend pour me donner une place.

M. le président: Quel ministre de la marine?

Coulibeuf: Est-ce que je sais, moi, celui d'il y a quinze jours. Un directeur m'a écrit, celui qui a mes états de service. Faites-moi l'amitié de lui écrire un mot, et vous verrez plutôt.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour écrire au ministère de la marine.

— Un jeune homme de 17 ans vient d'être arrêté dans des circonstances bien propres à révéler jusqu'où peuvent aller, d'une part, la ruse et l'effronterie d'un faiseur de dupes, et de l'autre, la confiance et l'aveugle crédulité des bonnes gens que les droits fripons prennent d'ordinaire pour point de mire. Un nommé Robert, logé rue de la Pépinière, 56, et exerçant la modeste profession de cocher, rentrait par une belle soirée de l'été dernier à son domicile, donnant le bras à sa femme, et accompagné de ses trois enfans, lorsque son attention fut attirée par un individu qui se tenait à l'entrée de sa cour, et qui lui dit: « Monsieur Robert, je suis un homme de bien, et j'ai besoin de votre aide. »

2 mars, 2 avril, 29 juill. — Gauthrey (veuve), 26 août — Gaty, 10, 18 oct. — Gaucher, 26 oct. — Gauthrey (veuve), 26 août — Georget, 12 mars, 22 juin. — Germain, 4 sept. — Giacomini, 4 juill. — Giacomoni, 18 avril, 15 août, 18 sept. — Gibrat frères, 2 mars, 2 avril, 29 juill. — Godiot, 30 avril. — Gonzales, 25 sept. — Gosselin, 26 janv. — Goubert, 2 mars. — Goubert (menaces), 9, 24 avril. — Gouby, 26, 29 oct. — Gougis, 1<sup>er</sup> fév., 18 avril. — Gould, 20 mai, 20, 26 juin. — Grangeon, 17 avril. — Grimault (femme), 27 avril, 21 mai. — Gueidan, 8 mars. — Guffroy, soldat, 12 mars. — Guisse (Cath.), 12 fév. — Gouten (par acupuncture), 18 oct. — Halle, 1<sup>er</sup> mai, 26 août. — Heali, 23 juill. — Hédelin-Devonshire, 23, 24, 26 avril, 24, 26, 27 sept. — Hughes, 7 sept. — Jacob, 10 juill. — Jean, à Orlan, 15 mai. — Jégo, 12 mars. — Jeussé, 27 avril. — Jouvin, 7, 8, 9 déc., 17 janv., 26 mars, 11, 12, 16 17 avril, 17, 28 mai. — Juanelo, 2 avril. — Kermarec, au bagne, 13 mai. — Kohler sœurs. — Kretz, 17 nov. — Labourie, 10, 22 fév. — Lainé, 2, 30 avril, 1<sup>er</sup> mai, 12 juin. — Lang, 8, 24 juill. — Larranaga (femme), 19 juill. — Laurens, 5 déc. — Lauther, 9 oct. — Leandri, 11 juill. — Lecu, 15 août. — Legadec, 20 mai. — Lépine, 6 juillet, 16 août, 11, 18 sept. — Létévé, 30 oct. — Lévassour, 14 fév. — Liciga (Maria), 13 sept. — Llobères, 2 avril. — Lober, 12, 13, 22, 23, 24, 27, 29 fév., 1<sup>er</sup> mars. — Lototte, 7, 8 nov. — Lopez, 29 juill. — Luz (Louis de), 28 nov. — Lyman, 28 fév. — Maillard (femme), 8 mai. — Maljean, 10 nov. — Mancei, 19 juill. — Marchal, 22 mai. — Marie, dit Renault, 7 fév., 16, 18 mars, 3, 16, 27 avril. — Massion, 4 sept. — Mattei, 6 sept. — Matter, 15 nov., 26 janv. — Maufoix, 18, 27 nov., 22 fév., 28 mars, 15 avril. — Maugrain, 29 mai, 1<sup>er</sup> juin, 5 juill. — Maurel, 11, 25 juin. — Maurice, 23 nov. — Menc, 17 juill. — Ménesclou, 25 déc., 12 janv. — Merlin, 24 avril. — Michaud, 3 oct. — Mielle, 5 juill., 15 août. — Mirbeau, 16 nov., 19 déc., 9, 30 mars, 1<sup>er</sup>, 3, 5, 25 avril, 12, 20 sept., 9 oct. — Mistars, 27 août. — Negroni, 22 juill. — Orsini, 20, 29 mai. — Owen, 17 avril. — Pary, 30

passé à travers un linge, mélangé avec soixante grammes de nitre pur du laboratoire, est évaporé jusqu'à siccité et brûlé dans un creuset de Hesse neuf rougi au feu. La masse résultant de cette combustion est traitée par l'eau et par l'acide sulfurique pur, comme la précédente. Le liquide est mis à part et conservé.

5<sup>o</sup> A neuf heures et demie on a empoisonné un chien de moyenne taille, en introduisant dans son estomac soixante centigrammes de tartre stibié dissous dans 150 grammes d'eau. (Les ligatures nécessaires ont encore été faites.) A 2 heures moins un quart, l'animal n'étant pas mort, on l'a pendu. La vessie ne contenait guère que 6 grammes d'urine que l'on a recueillie. La moitié du foie de ce chien a été desséchée et carbonisée. Le charbon a été traité pendant un quart d'heure par l'acide chlorhydrique pur, mélangé du quart de son poids d'eau. Le liquide filtré a été conservé. L'urine de cet animal (6 grammes) évaporée à siccité, et carbonisée, a été soumise à l'action de l'acide chlorhydrique bouillant, étendu du quart de son poids d'eau. Le liquide filtré a été conservé.

6<sup>o</sup> On a traité de même environ cent cinquante grammes d'urine du chien empoisonné. La veille par quinze centigrammes de tartre stibié appliqué sur la cuisse. Ce chien n'étant pas mort aujourd'hui, à dix heures, a été pendu.

7<sup>o</sup> A dix heures du matin, M. ... ayant fourni cinq cents grammes de nitre cristallisé et autant de nitre en masse, ces deux nitrés ont été mélangés et pulvérisés ensemble dans un mortier de marbre. La moitié de ce mélange (cinq cents grammes) a été décomposée par quatre cent quarante-huit grammes d'acide sulfurique pur et concentré, dans une capsule de porcelaine, à l'aide de la chaleur. La liqueur étendue d'eau et filtrée a été mise à part. L'autre moitié de ce nitre a été traitée de la même manière, après y avoir ajouté un centigramme d'acide arsénique.

A deux heures précises, M. Orfila a donné lecture du procès-verbal de la séance dernière, qui, étant reconnu exact, a été signé par les membres de la commission.

M. Orfila fait détacher le lien appliqué la veille à l'oesophage du chien blanc taché de noir à la tête. Cet animal, assez agile au moment où on l'apporte, éprouve une syncope pendant que l'on cherche le lien, qui est assez profondément situé, par suite du gonflement des chairs et des lèvres de la plaie, déjà enflammées. (L'opération avait été faite vingt-huit heures auparavant.)

Aussitôt après, les deux liqueurs obtenues avec le nitre et l'acide sulfurique (V. 7<sup>o</sup>) ont été introduites dans deux grands appareils de Marsh, préalablement essayés; le dégagement de gaz était tel, surtout avec le liquide arsénique, qu'il a fallu en retirer au moins la moitié, et ajouter une quantité considérable d'eau. Le gaz a été enflammé, et quoique la flamme fut forte, à l'instant même il s'est déposé sur la capsule de nombreuses et larges taches arsénicales. L'autre liquide, celui qui n'avait pas été mélangé avec l'acide arsénique, était moins acide que le précédent, parce que par l'ébullition il avait perdu une plus grande quantité d'acide sulfurique; c'était à ce point qu'il n'a guère fallu retirer du flacon que le tiers de la liqueur, qui a été remplacée par de l'eau.

Le gaz brûlait avec une flamme de deux à trois lignes, beaucoup plus faible que celle du liquide précédent. Il a été impossible d'obtenir la moindre trace d'arsenic, ni aucune tache d'une autre nature.

La liqueur n<sup>o</sup> 2, provenant de la chair musculaire, placée dans un appareil de Marsh préalablement essayé, a donné avec peine quelques taches larges, blanches opaques, et un petit nombre d'autres taches brunes, non brillantes.

La liqueur n<sup>o</sup> 3, provenant du foie normal, mise dans un appareil de Marsh préalablement essayé, n'a fourni aucune tache; la flamme était bonne.

Le liquide n<sup>o</sup> 4, obtenu avec les trois quarts du foie de l'animal empoisonné la veille avec soixante centigrammes d'acide arsénique, introduit dans un appareil de Marsh préalablement essayé, a donné bon nombre de taches arsénicales brunes-brillantes.

Les six grammes d'urine, provenant du chien empoisonné le matin, n'ont point fourni d'antimoine. (V. 5<sup>o</sup>.)

La moitié du foie de cet animal a donné un liquide (V. 5<sup>o</sup>) qui, étant mis dans un appareil de Marsh préalablement essayé, a fourni presque aussitôt de nombreuses et larges taches antimoniales.

Le liquide provenant de l'urine du chien empoisonné la veille avec 15 centigrammes de tartre stibié, appliqué sur la cuisse (V. n. 6.), était à peine introduit dans un appareil de Marsh, préalablement essayé, qu'il donnait une prodigieuse quantité de taches antimoniales.

Le chien empoisonné la veille par quinze centigrammes d'acide arsénique appliqué sur la cuisse, était mort pendant la nuit. La vessie était vide, quoique l'animal n'eût pas uriné. On a lavé cet organe avec de l'eau distillée et l'on a placé le liquide dans un appareil de Marsh, avec deux onces environ d'huile d'olives. Au bout de quelques instans, on a obtenu trois ou quatre petites taches jaunes, minces brillantes, évidemment arsénicales.

La séance a été levée à quatre heures moins un quart, et les deux capsules contenant les os calcinés dans la séance du 25, ont été mises sous scellé.

(Suivent les signatures des membres de la commission.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 25 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Millet (Louis-Auguste), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Hennecart, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Rousset, ancien notaire, en remplacement de M. Rollin, nommé juge de paix du canton d'Anet; — Juge de paix du canton du Fosselet, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Espagnac (Bernard), suppléant actuel, en remplacement de M. Latour, décédé; — Juge de paix du canton de l'Isle-Boucharde, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Huet (Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Hautbois, nommé juge de paix du canton de Bléré; — Juge de paix du canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Zacharie Villain, juge de paix du canton de Chaules, en remplacement de M. Magnier, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Chaules, arrondissement de Péronne (Somme), M. Magnier, juge de paix du canton de Roye, en remplacement de M. Villain, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Juge de paix du canton de Rorhach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Adam (Jules), suppléant actuel, en remplacement de M. König, décédé; — Juge de paix du canton de Hondschote, arrondissement de Morny, 30 avril. — Roberts (femme) et Bruskiil, 22 mars. — S... (femme), 15 oct. — Smith (femme) et Derby, 1<sup>er</sup> nov. — V... (femme), charretière, 7 mars. — La femme d'un député, 24 janv. — Une lampiste et B..., 30 janv. — Une dame et un acteur de Belleville, 28 fév. — Une Parisienne à Sceaux, 6 avril. — Le pantalon de l'amañt, 22 fév. — V. Séparation de corps.

Affichage. Société, 17 nov.

Affiche insultante. 25 décembre.

Affiches. V. Diffamation, Saisie-immobilière, Vente.

Age. Dissimulé par les jeunes prévenus, 13 novembre.

Agent administratif. Lorsque des dommages sont causés par sa négligence, est-ce l'administration qui en est juge? 2 juillet.

Agent de change. Est-il commerçant? 9 déc. — Lorsqu'un marché à terme est refusé par le demandeur, peut-il revendiquer les effets et prélever sur leur produit ses débours et la différence des deux prix? 26 janv. — Est-il responsable du transfert qu'un faux titulaire lui fait opérer? Peut-il invoquer une prescription à ce sujet? 25 mars. — Lorsqu'il a vendu des actions industrielles non libérées, et qu'il a fait connaître à son mandant le nom des acheteurs, est-il à l'abri de toute responsabilité? 28 mai. — Offices des étrangers à Londres, 25 mars.

Agiotage. Prix décerné pour répression, 6 mai. — Ouvrage à ce sujet, 29 octobre. — Faux bruits répandus à la Bourse, 23, 26, 27 août, 3 sept.

Aguado, 2, 10 fév., 23 mai, 6 août. — Ahrens, 29 mars. — Aigle, navire, 18 avril. — Aimée (dlle), 3 juill. — Aladenise, 8, 13 août. — Alain (dlle), 29 janv. — Alais, 1<sup>er</sup> nov. — Alarcon (Eusebia), 2 janv. — Albaric, 9 juill. — Albertini, (dlle) 17 janv. — Alby, 14 juill. — Alciati, 9 nov. — Aldama, 12 fév. — Aldudes, commune, 4 sept. — Alembert (d'), 9 mai. — Alesse, 28 déc., 9, 11 mai, 20 juin. — Alexandre, 18 nov., 16 octob.

Alexandre, navire, 20 déc. — Alexis, 1<sup>er</sup> mars.

Algérie. Observations sur l'administration de la justice, 11 janv., 19

nant donc par dessous le bras le pauvre diable qui l'intéressait, l'emmena à sa maison, et le fit asseoir à la table de la famille.

Quelques jours s'écoulèrent, et les époux Robert, sans s'enquérir de ce qu'était leur hôte, sans l'interroger sur sa naissance, et sans lui demander seulement son nom, lui avaient prodigué toutes sortes de soins, lorsque le jeune homme prenant un air mystérieux et solennel, leur fit à peu près le récit suivant : « Vous avez devant vous une victime du sort et des préjugés. J'ignore ma naissance et jusqu'à mon véritable nom, car celui que je porte, Louis Guilter, ne m'appartient pas. ma mère est une duchesse espagnole, et j'ai reçu le jour à Madrid; mais à peine avais-je atteint ma deuxième année, que je fus arraché du sein de ma famille pour être amené en France, où je fus élevé avec mes deux sœurs dans le château de M. le duc de Menerville, à Tours. Entourés d'un nombreux domestique et objets de tous les soins des plus habiles professeurs, nous reçûmes une brillante éducation; mais lorsque j'eus atteint ma quatorzième année, tout changea. Mes sœurs furent appelées à Madrid, et moi, qu'en Espagne on avait fait passer pour mort pour sauver, au milieu des tempêtes d'une révolution, la fortune qui s'élevait à plusieurs millions, il fallut que l'on me fit disparaître. On me fit quitter le château du duc, et, vêtu des habits grossiers d'un artisan, je fus placé en apprentissage dans une ville voisine d'Orléans.

De ce moment je ne vis plus le duc de Menerville; mais les sentiments qui avaient germé dans mon cœur, le cri du sang qui circule dans mes veines, me rendant insupportable la condition où j'étais tombé, je pris la fuite et j'arrivai à Paris. Mon premier soin fut d'écrire au duc : il ne me répondit pas; mais il me fit écrire par son valet de chambre, nommé Eugène, une lettre que me remit un conducteur des Messageries. Depuis lors, ce conducteur m'apporte des nouvelles ou des lettres tous les mois; mais le duc ne me fait passer aucun secours, et c'est ce qui m'a réduit à l'horrible situation d'où vient de me tirer votre bon cœur. »

La famille du cocher avait écouté en silence ce touchant récit; Robert encouragea le jeune Espagnol à prendre patience et à se confier dans l'avenir; le lendemain, Louis Guilter lui remit, cachetée, une lettre que le conducteur de Tours lui avait remise, à ce qu'il dit. Cette lettre était signée du nom d'Eugène. Le valet de chambre du duc de Menerville, auquel Louis Guilter paraissait avoir écrit la rencontre qu'il avait faite du brave Robert, l'encourageait à demeurer quelque temps dans cette hospitalière famille. Il lui parlait de sa naissance mystérieuse, lui recommandait le secret, etc., etc. La lettre se terminait par un éloge emphatique de la généreuse conduite du cocher et de sa femme et par des remerciements à eux adressés de la part du duc.

Louis Guilter répondit au valet de chambre Eugène; Robert voulut ajouter au post-scriptum, et bientôt une correspondance régulière s'engagea; Louis se chargeant de remettre les lettres au conducteur, comme de retirer de lui les réponses. Le thème favori du valet de chambre Eugène pouvait se résumer en ces mots: Ne laissez manquer de rien le futur héritier de la duchesse de trois étoiles; je soupçonne fort le duc mon maître d'être le père du jeune Louis; mais il y a là un terrible mystère: à sa majorité, il sera riche à millions; ne reculez devant aucun sacrifice pour le satisfaire.

Un incident vint compliquer cette singulière situation et augmenter, s'il était possible, la confiance des époux Robert: un jour Louis Guilter leur annonça qu'il avait reçu de Madrid une lettre écrite par ses deux sœurs. Il leur remit, en effet, une lettre pleine de contes, de récits et d'espérances devant lesquels pâleraient les féériques inventions des *Mille et une Nuits*.

On ne sait combien aurait duré de temps cette singulière comédie, si enfin les époux Robert, après avoir épuisé une partie de leurs ressources, n'avaient pris, malheureusement trop tard, le parti d'écrire directement par la poste au valet de chambre du duc de Menerville; si le retour de leur lettre, avec cette annotation catégorique: « Inconnu. Aucun propriétaire ne porte ce nom dans le département, » ne leur eût fait soupçonner qu'ils étaient victimes d'une ruse audacieuse. D'autres renseignements recueillis, et de plus amples informations étant faites, les époux Robert se sont décidés à porter une plainte contre leur hôte qui, arrêté à la diligence du Parquet, a été reconnu pour être le nommé Louis Tubino. Les antécédents du soi-disant millionnaire en expectative sont en ce moment l'objet d'une enquête qui a déjà produit de singulières révélations.

Le sieur Bionet, dont les ateliers de bonneterie occupent de Montrouge de nombreux ouvriers, ayant à se plaindre de la négligence et de l'inconduite d'un nommé Pierre Delsart, un d'entre eux, lui signifia hier qu'il ne pouvait plus longtemps l'occuper, et qu'à dater de la fin du mois il fallait qu'il quittât l'atelier et se procurât du travail ailleurs. Pierre Delsart, entrant en fureur à cette injonction que son maître lui faisait avec fermeté, mais en même temps avec douceur, l'accabla d'injures, et se porta vis-à-vis de lui à de telles violences, que renversé d'un coup qu'il lui porta, le malheureux M. Bionet eut la jambe droite fracturée dans sa chute.

Pierre Delsart a été mis en état d'arrestation.

Une douzaine d'individus qui, sans être préalablement pourvus de médailles de crieurs, et sans avoir fait apposer sur les imprimés qu'ils colportaient la visa nécessaire par la loi de 1835, criaient et vendaient sur la voie publique des exemplaires de la *Marseillaise*, ont été mis en état d'arrestation.

On nous écrit de Londres, le 28 octobre:

La perte occasionnée par le naufrage du *Phénix* sera beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait supposé. La perte du bâtiment, de ses agrès, des machines, de la cargaison, des bagages et des espèces appartenant aux passagers, ne s'élève pas à moins de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.)

Le *Britannia* a éprouvé de fortes avaries; mais la pouline, dont la figure, de grandeur colossale et parfaitement sculptée, représente la Grande-Bretagne tenant le trident, n'a pas souffert le moindre dommage. Le rapport annonce que sur ce bâtiment et sur celui qui commandait le capitaine Lefort la manœuvre a été exécutée ainsi que le commandait la circonstance. Cette collision ne peut donc être attribuée qu'à une déplorable fatalité.

Plusieurs marins qui ont visité le *Britannia* à son ancrage en face de la tour de Londres, s'attendaient à une submersion imminente; mais lorsqu'on eut retiré la cargaison il restait à peine cinq pouces d'eau à fond de cale. On le répare aujourd'hui, et il repartira dimanche prochain pour le Havre.

Parmi les passagers du *Phénix* se trouvaient le colonel Bulloch, sa femme et leurs quatre filles. Leur perte en voiture et bagages est estimée à 500 livres sterling (12,500 fr.)

C'est une des demoiselles Bullock qui est tombée à la mer dans le tumulte du passage d'un navire à un autre. Haslestone, un des matelots anglais, a plongé aussitôt pour la secourir, et tous deux ont été sauvés par l'équipage du *Britannia*. Un Anglais qui, après avoir touché un capital de 350 livres sterling (8,750 francs), le portait en France pour le placer dans les fonds publics, a tout perdu jusqu'au dernier penny.

On se propose d'ouvrir une souscription en faveur de M. Georges Dines, le subrécargue du *Phénix*, qui se trouve entièrement ruiné par ce sinistre.

L'amiral Pleidell Bouverie est arrivé de Portsmouth à Sheerness, et a aussitôt arboré son pavillon à bord du *Camperdown*, où s'est réunie, le lendemain 27 octobre, une Cour martiale pour le jugement de John Henty, maître charpentier.

L'amiral Bouverie a pour assesseurs le commodore Douglas, quatre capitaines et d'autres officiers.

A huit heures du matin, une salve d'artillerie à bord du vaisseau *l'Océan* a annoncé l'ouverture de la première séance.

M. Essell, juge-avocat du jury de Sheerness, a exposé les trois chefs d'accusation que la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans son numéro d'hier.

John Henty a pour conseils M. Dowling et M. Hooker, qui ont obtenu l'autorisation de l'assister comme amis.

Après l'audition de plusieurs témoins, la séance a été renvoyée au lendemain.

DEUXIÈME AVIS. — Des travaux de consolidation par remblai et nivellement ayant été rendus nécessaires au cimetière de l'Est (Père-Lachaise), par suite d'éboulements qui ont eu lieu dans quelques parties du sol de cet établissement, il sera procédé, à partir du 15 décembre prochain à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière, aux époques et dans les emplacements ci-dessous désignés, savoir:

1° Les sépultures temporaires concédées depuis le mois d'août jusqu'au 31 décembre de l'année 1821, qui se trouvent situées dans la pièce en face de la tranchée et au-dessous du bastion;

2° Les sépultures temporaires concédées depuis le 12 septembre de l'année 1825 jusqu'au 8 décembre de l'année 1827, qui toutes sont placées dans la pièce dite *l'Amiral Bruys*;

3° Et enfin, la ligne de trente-sept sépultures temporaires concédées du 25 janvier au 10 juin de l'année 1829, laquelle ligne s'étend entre la pièce de *l'Amiral Bruys* et celle en face de la tranchée et au-dessous du bastion.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, sont prévenues qu'elles devront, d'ici au 15 décembre prochain, faire enlever les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques, existant sur les terrains ci-dessus désignés. Faute par les familles de se conformer à ces dispositions, il sera procédé d'office à cet enlèvement à la diligence de l'administration, avant la reprise des terrains.

Je, soussigné, déclare qu'après avoir été soigné par les docteurs de Bonnard, rue Montmartre, 154, et Simon, rue Saint-Denis, 247, pour une glande au sein avec ramifications au bras et au col, existante depuis deux ans, et que ces médecins avaient jugé devoir être extirpée par l'instrument tranchant, j'ai été radicalement et promptement guéri par le traitement spécial externe de M. Cousin, dirigé par M. Turquel, médecin de la Faculté de Paris, faubourg St-Martin, 38. Signé: CHABROL, faubourg St-Martin, 48.

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

GALERIE AGUADO.

Cette 6<sup>e</sup> livraison contient: JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY.—SAINT JÉRÔME, du DO-MINIQUIN, gravé par LEROUX.—LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI.—Quatre pages de texte (Ribeira et Alonzo Cano).—Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier Chine avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

288, rue Saint-Honoré, au 1<sup>er</sup>. **AUX DAMES.** En face celle des Pyramides. M<sup>me</sup> Rossignol tient assortiment complet de tout ce qui concerne la toilette; grand choix de Plumes, Marabouts, Aigrettes, Oiseaux de Paradis, Fleurs, etc.; le tout au-dessous du cours.

**Adjudications en justice.** belle TERRE DE LA COUDRAY, sise à Montvilliers, près le Havre, consistant en château moderne, jardins, écuries, remise, belle ferme, terres labourables et bois, de la contenance de 39 hectares 87 ares 21 centiares. Mise à prix: 180,000 fr. Cette propriété jouit d'une très belle vue et n'est qu'à 8 kilomètres du Havre. S'adresser, pour les renseignements, au Havre, à M<sup>e</sup> Pipereau, avoué poursuivant, place de la Comédie, 1; 2<sup>o</sup> à l'étude de feu M<sup>e</sup> Debrinay, notaire, rue de Paris, 123, et à Paris, à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

**Ventes par autorité de justice.** En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le jeudi 5 novembre 1840, à midi. Consistant en commode, toilette, fauteuils, bergère, glace, etc. Au compt.

**Ventes immobilières.** ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIPEREAU, avoué au Havre. Vente par adjudication le 14 novembre 1840, en l'étude de feu M<sup>e</sup> Debrinay, notaire au Havre, et par le ministère de M<sup>e</sup> Marcel, notaire en ladite ville, de la

**Avis divers.** D'un acte dûment enregistré et déposé

MAISON PERRIER

Rue Neuve-Saint-Augustin, 31, au coin de la rue d'Antin. NOUVEAUTÉS en tous genres, TOILES, SERVICES de table, blanc de coton, SOIERIES, CHALES, MÉRINOS, lingeries et dentelles.

sé aujourd'hui au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le soussigné, marchand de nouveautés, établi depuis près de huit ans rue des Vieux-Augustins, 69, déclare que si la signature de sa maison a été jusqu'à présent AUGUSTE GRANDHOMME, elle sera dorénavant GRANDHOMME JEUNE.

En conséquence, il proteste de nullité contre toutes signatures qui seraient autres que GRANDHOMME JEUNE; qu'ainsi si il ne reconnaît pas celles AUGUSTE GRANDHOMME, ou GRANDHOMME, ou toutes autres postérieures à cette déclaration, comme lui étant étrangères ou illégalement surprises.

Un actionnaire, pour être admis, doit être porteur de cinq actions au moins et les représenter. Le gérant, BURAU.

LES GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

Continuent à paraître régulièrement chaque semaine. — Les dernières livraisons contiennent: LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANTINE, par H. VERNET.—LA DISTRIBUTION DES AIGLES, par DAVID.—LE SACRE, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.

**AVIS.** MM. Paliop et Ce, de Carcassonne, gérants de la compagnie générale d'exploitation des mines de l'Aude, de l'Arriège et des Pyrénées-Orientales, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que leur réunion en assemblée générale, convoquée par décision du conseil de surveillance, aura lieu le **doze novembre prochain**, à sept heures du soir, chez M. M.-C. Marsuzi de Aguirre, banquier de la société, rue d'Antin, 3, pour entendre le rapport des gérants sur la continuation des travaux affectés aux mines, leurs produits et la comptabilité générale. Paris, 30 octobre 1840.

**Moutarde blanche** de 1840, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrire franco. — Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très bien

toutes humeurs vicieuses et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. le 1/2 kilo. Il faut la prendre en nature. **EAU O'MEARA** contre les **MAUX DE DENTS** 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes. **MÉDAILLE D'HONNEUR.** Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des **CHOCOLATS CUILIER.** A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . . 2 fr. Surtin. . . . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs MATHIEU frères, négocians en liquides, à La Villette; nomme M. Bourget juge-commissaire, et MM. Gromot, rue de la Victoire, 6, et Millot, rue Saint-Méry, 30, syndics provisoires (N<sup>o</sup> 1946 du gr.);

Du sieur MICHEL, épicer, rue du Faubourg-Montmartre, 52; nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1947 du gr.);

De la demoiselle PICARD, marchande lingère, rue Vivienne, 22; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1948 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur VIALON, menuisier en fauteuils, rue Châtillon, 19, le 5 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1941 du gr.);

Du sieur MICHEL, épicer, rue du Faubourg-Montmartre, 52, le 6 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1947 du gr.);

Du sieur HENRY, teinturier, à Saint-Denis, le 7 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1942 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LAHAYE, marchand de nouveautés, à Vaugirard, Grande-Rue, 106, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1618 du gr.);

Du sieur DUSSAUSSE, fabricant de bonneterie, rue de la Bûcherie, 14, entre les mains de M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1900 du gr.);

Du sieur MOREL, tailleur, rue du Houssaye, 7, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1092 du gr.);

Du sieur SOULE-LIMENDOUX, négociant, rue des Marais-du-Temple, 40, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1909 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la

faillite des sieurs HOTTOT et demoiselle LE-GRAIN, négocians, rue de la Banque, 8, sont invités à se rendre, le 5 novembre prochain à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 986 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROYER et Ce, société des actionnaires, place de la Bourse, 5, sont invités à se rendre, le 6 novembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 297 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 31 OCTOBRE. Onze heures: Lepère, md de bois de bateaux, conc.—Dlle Renaux, md de nouveautés, clôt.—Delisle, restaurateur, id.

Midi: Milliez, éditeur-libraire, id.—Moulin jeune, tailleur, synd.—Chardin, limonadier, id.—Deruelle, restaurateur, id.

Une heure: Lesage, md de vins, id. Trois heures: Carron, tailleur, id.—Simon, négociant, clôt.—Bouvery, négociant chapelier, id.—Robart, anc. md de vins, id.—Penot, md de bois de sciage, id.—George jeune, md de vins, id.—Dame Vilemsens nevve, mer-

cière-bonnetière, conc.—Picard, md de laines, vér.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 28 octobre. M. Soviet, place Dauphine, 8.—M. Gros, rue de Sévres, à l'Enfant-Jésus.—M. Lamauve, rue Charlot, 11.—Mlle Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2.—Mme veuve Lemaire, rue Richelieu, 18.—M. Deletang, rue Bailleur, 10.

BOURSE DU 30 OCTOBRE.

Act. de la Banq. 3130 — Empr. romain. 101 1/8 Obl. de la Ville. 1230 — det. act. 21 3/4 Caisse Lafitte. — Esp. — diff. 10 1/2 — Dito..... 5080 — pass. 5 — 4 Canaux..... 1205 — 3 0/0. 68 — Caisse hypoth. 750 — Belgiq. 5 0/0. 98 — St-Germain 645 — Banq. 865 — Vers. droite. 407 50 Emp. piémont. 1125 — gauche. 305 — 3 0/0 Portug. — P. à la mer. — Haïti..... 555 — — à Orléans. 485 — Lots (Autriche) 350 —

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.